

STATUTS DE L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE L'HOMME ET DE L'ENVIRONNEMENT dénommée : « ECHO GENESE»

ARTICLE 1 : Nom et siège

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée : Echo Genèse

Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l'association est fixé à Stundwiller, 18, rue Belle Vue
Le siège peut être transféré sur simple décision de la direction.

L'association est inscrite au registre des associations du tribunal d'instance d'HAGUENAU

ARTICLE 2 : Objet et but

L'association a pour objet :

De promouvoir la protection de la nature et de l'environnement, par la sensibilisation de l'opinion publique sur les enjeux et/ou conflits environnementaux ayant un impact sur la qualité de vie et la santé du consommateur. Elle agira également par la promotion de l'Agriculture Biologique et de proximité, ainsi que par des actions concrètes de préservation de l'environnement.

D'inciter à une meilleure communication entre les élus, les acteurs du développement durable, les commerçants, et les habitants.

L'association poursuit un but désintéressé. Elle s'interdit toute activité lucrative, ainsi que toute activité religieuse.

ARTICLE 3 : Les moyens d'actions

Pour réaliser son objet l'association utilisera les moyens suivants :

- soirées débats
- conférences
- sorties/chantiers sur le terrain
- manifestations diverses

et toutes autres actions visant à renforcer l'objet de l'association.

ARTICLE 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée

ARTICLE 5 : Les ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres. Elles sont valables jusqu'à la fin de l'année civile en cours
- les recettes des manifestations organisées par l'association
- les dons et les legs
- toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Les membres

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association.

Pour adhérer, toute personne morale doit remplir un bulletin d'adhésion qui l'engage à :

- être en accord avec les motivations d'Echo Genèse
- ne pas remettre en cause les décisions d'Echo Genèse de quelque manière que ce soit
- ne pas utiliser l'image d'Echo Genèse à des fins commerciales
- demander l'autorisation pour toute utilisation du nom, slogan ou logo de l'association

En contre partie, Echo Genèse s'engage à héberger un lien sur son site internet et à faire la promotion de la personnalité morale lors de ses manifestations.

Pour les personnes physiques : bulletin d'adhésion avec obligation de respecter les présents statuts.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

L'association se compose de :

- Membres fondateurs :

Ils ont créé l'association et sont signataires des statuts et ont participé à l'assemblée générale constitutive. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction. Ils payent une cotisation et ont atteint l'âge légal de la majorité.

- Membres de la direction:

Ils constituent la direction et participent activement à la vie de l'association. Ils disposent du droit de vote délibératif, payent une cotisation et ont atteint l'âge légal de la majorité.

- Membres d'honneur :

Ils ont rendu des services à l'association. Ils sont élus par la direction sur proposition de celle-ci. Ils sont dispensés de cotisation. Ils disposent d'une voix consultative.

- Membres adhérents

Ils adhèrent à l'association afin de participer à une activité proposée par l'association, sans s'engager dans le soutien de son objet. Ils payent une cotisation et disposent d'une voix consultative.

Pour les mineurs, l'adhésion se fait avec l'accord et la signature des parents.

ARTICLE 7 : Procédure d'adhésion

Les adhésions sont formulées par écrit, signées par le demandeur et acceptées par la direction, lequel, en cas de refus n'a pas à faire connaître ses raisons. Les personnes morales doivent indiquer leur représentant à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8 : La perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1. décès ou dissolution pour les personnes morales ;
2. démission adressée par écrit au président ;
3. radiation prononcée par la direction pour non paiement de la cotisation ;
4. exclusion prononcée par la direction pour motif grave. Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications écrites à la direction.

ARTICLE 9 : L'assemblée générale ordinaire : convocation et organisation

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Modalités de convocation :

- sur convocation du président (dans un délai de 15 jours)
 - convocation sur proposition de 1/3 au moins des membres de la direction. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par écrit au moins 15 jours à l'avance.
- Les personnes morales membres devront se faire représenter par leur délégué.

Procédure et conditions de vote :

Chaque membre de la direction de l'Assemblée Générale possèdera une voix délibérative.

Le vote par procuration est autorisé mais limité à 2 procurations par membre de la direction disposant du droit de vote délibératif.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés (membres présents ou représentés).

Les votes se font à main levée sauf si 1/3 au moins des membres demandent le vote à bulletin secret.

Organisation

L'ordre du jour est fixé par la direction. Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou, le cas échéant à son suppléant (le vice-président). Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre « des délibérations des assemblées générales » signé par le président et le secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et le secrétaire.

ARTICLE 10 : Pouvoirs de l'assemblée générale Ordinaire

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion de la direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres de la direction dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

L'assemblée générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions de la direction.

ARTICLE 11 : La direction

L'association est administrée par une direction composée de 3 membres au moins.

Les membres de la direction sont élus pour 2 ans renouvelables, par l'assemblée générale ordinaire et choisis en son sein à la majorité absolue des votants au premier tour et s'il y a lieu au second tour à la majorité relative.

En cas de poste vacant, la direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 12 : Accès à la direction

Est éligible à la direction tout membre adhérent de l'association à jour de cotisation et dont les compétences dans le domaine ont été validées par la direction.

ARTICLE 13 : Les postes de la direction

La direction comprend les postes suivants :

Le président

Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions de la direction.

Il assume les fonctions de représentation : légale, judiciaire et extrajudiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il peut donner délégation à d'autres membres de la direction pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

Le trésorier

Il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

Le secrétaire

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. Il rédige les procès verbaux des assemblées et des réunions de la direction. Il tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations de la direction.

Le vice-président

Il apporte son soutien au président. En cas d'absence de ce dernier, il a la possibilité de le remplacer dans ses fonctions.

Le vice-trésorier

Il apporte son soutien au trésorier. En cas d'absence de ce dernier, il a la possibilité de le remplacer dans ses fonctions

Le vice-secrétaire

Il apporte son soutien au secrétaire. En cas d'absence de ce dernier, il a la possibilité de le remplacer dans ses fonctions

Un membre peut être éligible au maximum à deux postes.

Les postes d'adjoints (vice-président...) ne sont pas obligatoires.

ARTICLE 14 : Les réunions de la direction

La direction se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son président ou à la demande de 1/3 au moins de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président et est joint aux convocations écrites qui devront être adressées au moins 5 jours avant la réunion.

Seuls pourront être débattus les points inscrits à l'ordre du jour. La présence d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire pour que la direction puisse valablement délibérer. Si tel n'est pas le cas, la réunion sera repoussée dans un délai variable. Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du membre présidant la séance est prépondérante.

Par ailleurs, lesdites délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande de 1/3 au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Toutes les délibérations et résolutions de la direction font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire.

Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

ARTICLE 15 : Les pouvoirs de la direction

La direction prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Elle assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de 3 mois

Elle prononce les éventuelles mesures de radiation des membres.

Elle fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit.

Elle décide de tous actes, contrats, marchés, investissements, achats, ventes nécessaires au fonctionnement de l'association, etc.

Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout motif grave portant préjudice à l'association.

ARTICLE 16 : Rétributions et Remboursement de frais

Les membres de la direction ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Les fonctions d'administrateur ne donnent droit à aucune rémunération. Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

ARTICLE 17 : Assemblée générale extraordinaire : convocation et organisation

Elle est compétente pour la modification des statuts (article 18) et pour la dissolution de l'association (article 19). Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié des membres ayant droit de vote délibératif.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à 20 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents (ou représentés).

Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 9 des présents statuts.

ARTICLE 18 : Modification des statuts

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité de 3/4 des membres présents ou représentés.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par la direction et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès verbal, signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 19 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité de 3/4 des membres présents ou représentés.

L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à :

- une association poursuivant des buts similaires,
- un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat...) choisi par l'assemblée générale.

La dissolution fera l'objet d'un procès verbal signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal au plus vite.

ARTICLE 20 : Le règlement intérieur

La direction pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association.

Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

ARTICLE 21 : Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue à Strasbourg.

Le 15 novembre 2008.